

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS PRIORITAIRES
PROJET DE LOI SUR LES OGM – 2ème lecture du Sénat**

Le 15 avril 2008,

Ce document a été adapté à la petite loi telle que sortie de la première lecture de l'Assemblée nationale.

Il comprend donc :

- des propositions d'amendements déjà présentées encore d'actualité (ces propositions sont numérotées et renvoient au document comprenant la totalité des amendements proposés consultables sur le site www.stop-ogm.org - ce dernier document n'a pas été modifié depuis la lecture du texte à l'Assemblée nationale)
- [des propositions additionnelles d'amendements, ajoutées suite à la dernière lecture à l'Assemblée nationale.](#)

ARTICLE 1^{er}

➤ **Maintien de l'article 1er A**

Justification : Aujourd'hui, pour garantir une consommation sans OGM, il est nécessaire de travailler à la mise en place du cadre de relance d'un plan protéines locales pour la France et l'Europe. Ce plan contribuera au développement des pratiques d'autonomie en agriculture et dans les filières aval.

Les agendas de la PAC en Europe et de l'OMC sur les échanges agricoles au niveau international doivent être l'opportunité de réviser le cadre d'accords historiques (Blair-House) qui imposent des rapports déséquilibrés entre les pays développés sur la production de protéines auxquels se sont additionnés les conséquences à partir de 1996 du retrait des farines animales de l'alimentation complémentaire des animaux consécutif à la crise de l'ESB.

Cet amendement offre, également, l'opportunité de propositions dans le cadre de la relocalisation des échanges s'appuyant sur une agriculture paysanne au sein des Régions de France.

➤ **Maintien de l'« amendement 252 » et de l'« amendement 112 » :**

Ces amendements inscrits dans l'article L. 531-2-1 disposent :

- Amendement 252 : « Les organismes génétiquement modifiés ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production et commerciales qualifiées “sans organismes génétiquement modifiés”, et en toute transparence. »
- Amendement 112 : « La liberté de consommer et de produire avec ou sans organisme génétiquement modifié, sans que cela nuise à l'intégrité de l'environnement et à la spécificité des cultures traditionnelles et de qualité, est garantie (...) »

Justification : Lors des Conseils de l'Union Européenne des 18 décembre 2006 et 20 février 2007, les ministres de l'environnement ont justifié deux décisions sur les OGM (validation des moratoires autrichiens et hongrois) ainsi : « *lors de l'évaluation des risques que présentent les OGM pour l'environnement, il faut tenir compte de manière plus systématique des différentes structures agricoles et des différentes caractéristiques écologiques régionales au*

sein de l'UE ». D'autre part, les discussions du Grenelle ont retenu le principe de transparence comme fondement de la loi : le principe doit donc figurer dans l'article 1er de la loi.

En outre, ces amendements sont porteurs d'enjeux économiques non-négligeables pour les filières agricoles et agro-alimentaires. En effet, pour être véritablement responsable de la défense du revenu des paysans (respect des structures agricoles), la loi sur les OGM doit intégrer dans ses principes fondamentaux à l'article 1er les moyens de prévenir les signes de méfiance (voire de défiance) des marchés aval, et donc, des consommateurs, vis-à-vis des OGM. L'amendement 252 permet de mettre en œuvre ces moyens de prévention. Depuis que les OGM sont cultivés dans d'autres pays, les entreprises semencières et agroalimentaires ont régulièrement fait la preuve de leur incapacité à gérer l'étanchéité entre les filières OGM et non OGM, au point de déstabiliser les marchés nationaux ou mondiaux du maïs ou du riz et d'entraîner la faillite de milliers de paysans qui ne cultivaient pourtant pas d'OGM (maïs Starlink, Bt 10, riz LL601...).

Des filières sont menacées en première ligne dans les régions où l'on a mis en place des cultures OGM de façon plus significative cette année. Quelques exemples :

1. Agriculture conventionnelle et droit d'utiliser sa propre semence :

La pratique d'autoproduction de semences de ferme à partir de récoltes concerne 300 000 agriculteurs et génère une économie de 60 millions d'euros à la « ferme France ». Selon le GNIS, le groupement national interprofessionnel des semences, entre 2002 et 2005, dans les grandes espèces, la semence de ferme représente en moyenne, en France, 46 % du blé tendre, 30 % du colza, 51 % des pois, 30 % du triticale et de l'orge, et 65 % des fèves. Dans le département d'Eure-et-Loir, plus particulièrement dans la Beauce, cette semence représente 73 % du blé tendre. On imagine donc le dommage causé à ces productions si des variétés génétiquement modifiées pour ces espèces arrivaient sur le marché français.

2. Agriculture Biologique Déclassement et donc, dépréciation économique directe et d'image des produits : l'obligation de moyens (absence d'OGM) est imposée à la filière toute entière, et entraîne le déclassement de tout lot avec des traces d'OGM par le maillon suivant de la filière.

3. Semoulerie avec les dérivés du maïs comme les corn-flakes autre produits des petits déjeuners ou grignotage apéritif.

4. Amidonnerie avec la perte de positions économiques importantes dans les secteurs de l'utilisation des amidons issus des maïs « waxy » en alimentation adulte et enfant (sauces, plats cuisinés et plats pour bébés) ainsi que pour le recyclage du papier. (la filière maïs en Alsace s'est orientée vers le non-OGM pour que sa production soit rémunérée de 25 % à 30 % au-dessus du prix.)

5. La filière maïs doux de consommation humaine qui ne pourra plus demain être commercialisée avec l'indication « sans OGM ».

6. Maïs alimentation animale, palmipèdes gras, foies gras, volailles label et fermières

7. Viande bovine :

- label de qualité exemple Boeuf de Bazas – Charolais.
- filière exportation broutards et veaux de lait sur l'Espagne et l'Italie

8. Lait, produits laitiers et AOC fromagères : Ossau-Iraty, Roquefort, St Nectaire, Comté

...

Dans les départements les plus concernés, compte tenu du danger de contamination massive par les cultures OGM, **des entreprises des secteurs du miel, du maïs doux ou de semoulerie envisagent déjà une délocalisation ou une réduction d'activités sur zone tant au niveau du danger qu'au niveau de la perte d'image commerciale en direction des publics visés.**

Les normes découlant du Paquet Hygiène communautaire, dans lequel la doctrine de base est la responsabilité de tous les opérateurs de la chaîne alimentaire à commencer par les agriculteurs, opérateurs de la production primaire, s'imposent depuis début 2006.

En conséquence, se posent, impérieusement, en cas de notification de retrait de produits contaminés par les OGM, **les questions de responsabilité civile et d'indemnisation des préjudices** engendrés ou subis selon la situation des agriculteurs (pollueurs ou pollués), dans un contexte réglementaire où **ni l'éventuel fonds d'indemnisation, ni les produits assuranciers** (risque aléatoire trop lourd) **ne seront en mesure de répondre aux nombreux contentieux prévisibles.**

A vu de l'expérience acquise, les produits sans OGM sont mieux valorisés sur les marchés qui demandent tendanciellement des produits de base sans OGM pour maintenir leurs valorisations actuelles.

Sur le marché des produits génériques :

S'agissant du maïs, même s'il peut exister ponctuellement des phénomènes de marchés locaux, les résultats sont clairs et nets : les cours du maïs OGM sur le marché mondial décrochent structurellement par rapport au maïs sans OGM. En 2007, le maïs OGM perdait 50 euros par tonne, en tendance.

Aujourd'hui, ce phénomène profite d'abord aux producteurs de maïs européens, qui voient les prix tirés vers le haut, à concurrence de 20 % à 30 % au-dessus du cours moyen mondial...

Cependant, il faudrait tout de même prendre conscience du fait que, à moyen terme, la banalisation des cultures de maïs OGM en France et en Europe placerait nos producteurs en concurrence directe avec ceux de pays disposant d'immenses structures, qui font par conséquent des économies d'échelle et pratiquent une agriculture industrielle à base d'OGM. Sans conteste, nos céréaliers seraient à terme perdants.

Sur le marché des produits sous signes de qualité :

Hors viticulture sous appellations d'origine contrôlée, secteur dont nous connaissons l'importance dans l'économie française et dans l'aménagement durable du territoire puisqu'il représente quelque 190 000 emplois et dégage le plus gros excédent commercial agroalimentaire, avec plus de 5 milliards d'euros, soit une fois et demie l'excédent céréalier, l'agriculture de qualité continue de se développer. Appellations d'origine contrôlée, labels rouges, certifications biologiques, certificats de conformité : ce sont quelque 630 signes de qualité qui distinguent des produits à haute valeur ajoutée « pesant » aujourd'hui environ 6 milliards d'euros.

Ces produits, outre le fait que leur exportation mériterait d'être développée, répondent à une demande intérieure croissante, celle de produits porteurs d'une image de qualité et d'authenticité.

Des milliards d'euros de revenu issus de la valeur ajoutée à laquelle les paysans ont contribué et de nombreux emplois de ces filières sont menacés en cas de crise de confiance des consommateurs.

➤ **Amendement n° 7 :**

Au sein du deuxième alinéa de l'article L. 531-2-1, après « *santé publique* », ajout de « *, les structures agricoles, les écosystèmes régionaux et les filières commerciales sans OGM* »

Justification : voir commentaires ci-dessus

➤ **Amendement additionnel :**

Retrait de l'alinéa 4 de l'article L. 531-2-1

Justifications : Cet alinéa, inséré en première lecture de l'Assemblée Nationale, permet de refuser l'accès du public aux études environnementales et sanitaires dans le but de protéger la propriété intellectuelle et le secret industriel et commercial. Cet alinéa va à l'encontre de la directive 2001/18¹ qui prévoit que les évaluations des risques pour l'environnement ne peuvent « en aucun cas » rester confidentielles. Si le texte présenté au Parlement vise à transposer la directive 2001/18, cet alinéa doit être retiré.

➤ **Amendement 11 :**

A la fin du dernier alinéa de l'article L. 531-2-1, ajouter « Ils s'appuient également sur le principe de responsabilité dans la réparation des dommages causés aux filières conventionnelles sans OGM, biologiques ainsi que sur la liberté de consommer et de produire avec ou sans organisme génétiquement modifié. Ils garantissent la liberté des apiculteurs d'exercer sur l'ensemble du territoire sans risque supplémentaire leur activité indispensable au maintien de la biodiversité. »

Justifications :

- L'affirmation du principe de responsabilité inscrit dans la charte de l'environnement n'est pas suffisante car ce principe ne fait référence qu'aux dommages causés à l'environnement. La réparation des dommages subis par la filière conventionnelle, bio et sans OGM doit être un point essentiel de la loi, et elle doit couvrir notamment l'ensemble du préjudice économique.
- Parler de liberté de produire et de consommer « avec ou sans » OGM va à l'encontre du relevé de décisions de la troisième partie de la table ronde sur les OGM au Grenelle de l'environnement. En effet, il est fait état d'un consensus sur le « libre choix de produire et de consommer sans OGM » et non « avec ou sans OGM ». Il faut entendre par « sans OGM » la définition donnée par la DGCCRF dans sa note d'information n° 2004-113, à savoir, une présence d'OGM inférieure au seuil de détection.
- Sur la liberté des apiculteurs d'exercer leur activité : la majorité des espèces cultivées en France dépendent partiellement ou totalement de l'abeille pour leur pollinisation et donc pour leur production : tournesol, colza, potagères, fruits... En cas de cultures OGM, les producteurs sans OGM ont tendance à refuser de laisser les apiculteurs installer des ruches sur leurs terrains de peur de favoriser la contamination de leurs récoltes, ce qui remet en cause la pérennité des productions dépendant de la pollinisation des abeilles.

¹ Art. 25 directive 2001/18, point 4

CHAPITRE I

Le Haut conseil des biotechnologies

ARTICLE 2

➤ **Amendement n° 14 :**

Au 1^{er} alinéa de l'article L. 531-3, entre « environnement » et « santé publique », retrait de « et » et après « santé publique », ajout de « les structures agricoles et les écosystèmes régionaux » et de « la liberté de produire et consommer sans OGM »

Justification : Amendement de cohérence avec l'amendement 252

➤ **Amendement n° 20 :**

Au 4^o du deuxième alinéa de l'article L. 531-3, après « recommandations internationales en la matière », rajouter « les plantes produisant des molécules phytopharmaceutiques ou s'imprégnant d'herbicides sont évaluées suivant les mêmes protocoles que ceux imposés pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques »

Justification : Amendement de cohérence avec la réglementation sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment les protocoles des tests d'évaluation de toxicité vis à vis des insectes pollinisateurs, des abeilles et de leur couvain (œufs, larves, nymphes), tant pour les effets létaux que sublétaux.

➤ **Amendement n° 23 :**

A l'article L. 531-4, 2^{ème} alinéa, retrait de « Le président est un scientifique choisi en fonction de ses compétences et de la qualité de ses publications. Il est membre de droit des deux comités. »

Justification : Le président doit, avant tout, être capable d'assurer le lien entre les résultats scientifiques et les questionnements légitimes de la société. La liberté de son choix doit être laissée à la décision politique.

➤ **Amendement n° 24 :**

A l'article L. 531-4, 4^{ème} alinéa, ajout de « Les représentants du comité économique, éthique, et social peuvent assister aux réunions du comité scientifique, et réciproquement »

Justification : L'amendement a pour but de garantir une plus grande cohérence des deux Comités, une plus grande cohésion du Haut conseil, et une meilleure transparence vis à vis de la société civile. D'autre part, comment garantir que chacun des comités puisse rendre des avis éclairés et prudents sans que chacun connaisse la teneur des débats de l'autre comité? Enfin, le suivi des travaux d'un comité par des membres de l'autre comité peut permettre une meilleure compréhension du pourquoi d'une prise de décision.

➤ **Amendement n° 25 :**

Retrait des alinéas 3 et 4 de l'article L. 531-4 et ajout de « Le Haut conseil rend ses avis en séance plénière »

Justification : La formulation du projet de loi sur les attributions de chacun des deux comités n'est pas de nature à garantir...

- ... la prise en compte des préoccupations de la société civile. En effet, cette écriture réduit le poids de la société civile au sein du Haut conseil.
- ... la cohésion nécessaire à une entité unique : la distinction des considérations scientifiques d'un côté et de la société civile de l'autre, au sein de comités dont les débats ne sont pas portés à la connaissance des deux comités, mène à une séparation trop importante de ces considérations, pourtant étroitement intriquées.

➤ **Amendement n° 27 :**

Au 2ème alinéa de l'article L. 531-4-1, retrait de « de représentants d'organisations professionnelles » et ajout de « de l'ensemble des syndicats agricoles à vocation générale, représentatifs et des représentants des apiculteurs, des agriculteurs biologiques et des producteurs sous signes de qualité sans OGM, »

Justification : Le monde agricole n'a pas d'avis unanime sur la question des OGM. Il est indispensable de prendre l'avis de l'ensemble des organisations généralistes représentatives et de l'ensemble des secteurs agricoles exposés aux risques que peuvent engendrer les OGM

CHAPITRE II

RESPONSABILITE

Article 3

➤ **Amendement n° 31 :**

Dans l'intitulé du Chapitre II, retrait de « coexistence entre cultures »

Justification : Par ces quelques mots, le Parlement a fait pénétrer le terme de coexistence dans la loi. Or, ce terme n'est pas neutre. Il s'agit d'un terme très politique qui admet qu'il est possible de faire coexister la filière OGM et non OGM de manière étanche.

Les discussions du Grenelle de l'environnement ont conduit les participants à reconnaître que la coexistence est impossible dans l'immense majorité des cas. Pour preuve, dans tous les pays où les OGM sont cultivés, les filières non OGM sont contaminées.

Inscrire ce terme dans le projet de loi fait du texte une loi qui organise la coexistence alors que cette loi devrait viser à protéger l'environnement, l'agriculture et l'alimentation des OGM.

La responsabilité vise par contre à limiter la liberté de chacun là où elle commence à nuire à celle d'autrui. Il s'agit donc, devant l'arrivée d'une nouvelle technologie à risque, d'assurer la protection de ceux qui sont susceptibles d'être exposés aux nuisances ainsi créées, à savoir les productions sans OGM et certains environnements particuliers, dont les écosystèmes régionaux..

➤ **Commentaires sur les articles 3A et 3B**

Par ces deux articles, l'Assemblée Nationale a introduit la possibilité pour les parcs naturels et les zones de produits de qualité de demander la mise en place de règles plus strictes dans

certaines conditions. L'article 3A, concernant les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux, permet d'interdire la culture d'OGM sur le parc. Cependant, la mise en œuvre de cet article suppose le recueil très difficile de l'unanimité d'une catégorie d'acteurs (les agriculteurs). L'article 3B pour la protection d'un signe de la qualité et de l'origine suppose quand à elle le dépassement de procédure très complexe au sein de l'INAO, soumises en cas de réussite à l'aval de l'autorité de tutelle (le ministère de l'Agriculture).

Ces conditions trop restrictives, sans en nier totalement l'intérêt, restreignent considérablement la portée de ces articles additionnels. Elles doivent donc être assouplies.

➤ **Amendement n° 32 :**

A l'article L.663-2 du code rural :

- avant « La mise en culture », insérer « Les opérations d'obtentions des semences, d'importation »
- après « transport », insérer « le conditionnement, la transformation et la distribution »
- Après l'alinéa 1er, insérer « Les personnes impliquées dans le processus de culture, d'importation, de transport, de stockage, de transformation et de distribution des OGM doivent attester d'un certificat obtenu à l'issue d'une formation permettant d'obtenir les connaissances, les compétences et l'équipement nécessaire pour prendre les mesures adéquates destinées à prévenir les disséminations fortuites d'OGM. Cette formation, dont les coûts sont pris en charge par les opérateurs concernés, est valable 5 ans.»

Justification : Le champ d'application des mesures destinées à éviter une contamination ne doit pas être limité aux contaminations issues de cultures. En effet, la contamination au champ n'est pas la seule source de contamination possible : les négligences humaines dans la transformation, le conditionnement ou la distribution sont des sources de contaminations qui ne peuvent être occultées par ce projet de loi. Pour de nombreuses espèces, les distances d'isolement sont totalement illusoire. Cette mesure ne doit donc pas être proposée de manière privilégiée.

La plupart des Etats européens mettent en place de telles mesures en obligeant toute personne intervenant dans le processus des OGM à attester d'une formation et d'un certificat.

Ex : Allemagne (Art. 16 b de la loi sur les OGM), Hongrie (Art.2 du décret de 2006 et Art. 21 B de la loi sur les OGM), Danemark (Art.3 de la loi cadre)...

Sur la prise en charge des coûts et la validité de la formation : voir l'Article 21/B (9) de la loi hongroise (Article 3 du Décret d'application)

➤ **Amendement n° 41 :**

A l'alinéa 2 de l'article L.663-2 du code rural, après « ministre chargé de l'environnement », ajout de « et des représentants des professions les plus susceptibles d'être contaminées, notamment l'apiculture, l'agriculture biologique et les signes de qualité » :

Justification : Ces professions agricoles bénéficient d'une expertise très avisée sur l'efficacité des mesures techniques proposées. Elles sont également les premières concernées par ces normes.

➤ **Amendement n° 38 :**

A l'alinéa 3 de l'article L.663-2 du code rural, retrait de « Elles doivent permettre que la dissémination entre les cultures soit inférieure au seuil défini par la réglementation communautaire. »

Justifications : Cette phrase a été ajoutée par le Sénat. Elle doit être retirée car elle correspond à une interprétation erronée de la réglementation communautaire. Elle est d'autre part de nature à créer une insécurité juridique dans le monde agricole. En effet, le seuil auquel fait référence la petite loi n'existe pas. L'unique seuil existant est le seuil d'obligation d'étiquetage de 0,9%, ne s'applique qu'à l'étiquetage, et encore seulement lorsque le caractère accidentel de la présence d'OGM peut être prouvé. Il n'a pas vocation à devenir un seuil définissant l'irresponsabilité de la filière OGM en cas de contaminations accidentelles aux champs ou dans les filières : le Parlement fait une grave erreur en souhaitant amalgamer les deux éléments. A aucun moment, les directives ne fixent de telles règles. La seule réglementation applicable en terme de conditions techniques est l'article 26 bis qui permet à un Etat de prendre les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits. Cette disposition n'a pas été remise en cause par Bruxelles.

D'ailleurs, la loi de la Styrie, province autrichienne (en Autriche, certaines compétences dans le domaine de l'agriculture sont dévolues aux provinces), a défini des conditions techniques de cultures basées sur un objectif de pureté des cultures voisines de 0,1%.

De même, en Hongrie, les conditions techniques visent à garantir l'absence d'OGM dans d'autres cultures, si bien que les distances de séparation du maïs GM et non GM ont été fixées à 400m. Là encore, la Commission n'a rien trouvé à redire.

ARTICLE 4

➤ **Amendement n° 45 : retrait du 2° et du 3°**

Le Sénat a souhaité introduire un délit de fauchage de champ d'OGM. Or, une culture OGM n'a pas à être protégée plus qu'une culture non OGM. De plus, cette infraction est déjà sanctionnée au travers du « délit de destruction du bien d'autrui », et les peines applicables sont comparables à celles instituées dans la disposition proposées par le Sénat.

ARTICLE 5

➤ **Amendement n° 47 :**

A l'alinéa 1er de l'article L.663-4 du code rural, remplacer « est responsable » par « est coresponsable avec le distributeur auprès duquel il a acquis les semences »

Justifications : La responsabilité du distributeur dans les cas de contaminations de cultures immédiatement voisines a pour effet de réduire les risques de culture « sauvage » des OGM (notamment les achats de semences en Espagne sur lesquelles il est difficile d'avoir un contrôle) et favorise les cultures sous contrat avec le distributeur : cet amendement a pour objectif de faciliter le contrôle des cultures transgéniques et des obligations qui s'y attachent.

➤ **Amendement n° 49 :**

Au 1° de l'article L.663-4 du code rural, retrait de « à proximité » et retour à la formulation initiale « à distance de dissémination »

Justification : Le Parlement souhaite restreindre la possibilité d'obtenir réparation d'une présence d'OGM dans une culture non OGM (conventionnel, bio, sans OGM) à la contamination provenant d'un champ situé « à proximité » du champ contaminé et non plus à « distance de dissémination ». Ce faisant, cette formulation ouvre un espace immense à la multiplication des contentieux basés sur l'interprétation du terme « à proximité », extrêmement imprécis alors que les distances de contaminations peuvent être définies scientifiquement. Elle aggrave les faiblesses du système de responsabilité instauré par le projet de loi initial. Cet amendement oublie de plus que la contamination par pollen a lieu sur des distances très importantes (« kilométriques ») comme l'a rappelé l'avis rendu par le Comité de préfiguration de la Haute Autorité.

➤ **Amendement n° 52 :**

A l'article L.663-10, remplacer le II par :

« II. - Le préjudice mentionné au I est constitué par la dépréciation du produit résultant de la différence entre, d'une part, le prix de vente du produit de la récolte soumis à l'obligation d'étiquetage visée au 3° du I ou perdant la possibilité d'être étiqueté « sans OGM » et, d'autre part, celui d'un même produit non soumis à une telle obligation, ou étiqueté « sans OGM ».

Ce préjudice est également constitué par toute autre perte économique avérée, directe ou indirecte, immédiate ou différée, ou par toute autre atteinte à la santé ou à l'environnement. »

Justification : Le projet de loi tel que rédigé actuellement limite la réparation du préjudice à la dépréciation du prix du produit issu d'une contamination supérieure à 0,9%. Or, les préjudices que peuvent subir les agriculteurs non-OGM peuvent aller bien au delà d'une perte de gain, et notamment pour les agricultures bio et labellisées et pour l'apiculture : déclassement et perte de certification, de label, perte de clientèle, de notoriété, obligation de reconversion, contamination des sols, des eaux, perte de semences de ferme, de ressources phylogénétiques²... Comme expliqué plus haut, le seuil de 0,9% fixé au niveau européen n'est qu'un seuil d'étiquetage, d'information et non de réparation du préjudice³. La France doit

² L'article 26 bis de la directive 2001/18 est ainsi rédigé : « **Les Etats membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits** ». Le principe de subsidiarité est donc la règle et le droit européen accorde aux Etats membres toute latitude pour éviter que les OGM se retrouvent accidentellement dans d'autres produits. Dans ce sens, tant les mesures techniques d'utilisation des OGM que les règles de responsabilité constituent des mesures qui ont pour but d'éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits. L'article 26 bis de la directive 2001/18 permet aux Etats membres de fixer pour objectif aux règles de coexistence et de responsabilité le seuil de détection...

³ La référence fréquente au seuil de 0.9% comme objectif de la « coexistence » est totalement erronée : dans les textes européens, le seuil de 0.9% de présence accidentelle est un seuil d'étiquetage des produits (cf. art.12 règlement 1829/2003) contenant des OGM et non un objectif de coexistence établissant un quelconque droit à contaminer. En outre, faire référence au seuil de 0.9% comme objectif de la coexistence prive de sens et de portée le concept central de « présence fortuite » dans le cadre réglementaire global. L'invocation de l'exemption d'étiquetage pour les produits contenant jusqu'à 0.9% d'OGM dépend de la capacité des agriculteurs à démontrer que des mesures préventives appropriées ont été prises pour éviter une présence fortuite. Comment affirmer que la présence d'OGM inférieure à 0.9% est fortuite lorsque aucune contrainte ne pèse sur les éventuels contamineurs pour qu'ils respectent ces mesures susceptibles de garantir la présence la plus faible possible d'OGM dans d'autres produits ? C'est pour cela que la Commission européenne n'a jamais déféré aucun Etat membre devant la Cour de Justice des Communautés Européenne pour avoir choisi un seuil de contamination inférieur à 0,9%. Nous verrons des exemples de ces législations plus bas.

mettre en place un seuil de réparation du préjudice prenant en compte les productions sans OGM, inférieures à 0,9%, dans un but de justice. D'autres Etats européens l'ont fait et n'ont pas été déféré par la Commission européenne devant la CJCE.

Ex : L'article 36a de la loi allemande permet la réparation de contamination inférieure à 0,9% pour le secteur de la bio, ou le secteur soumis à un cahier des charges demandant une présence inférieure d'OGM.

Ex2 : En Autriche, cela est également possible.

Par ailleurs, comme toute activité, la culture d'OGM ne doit pas être exonérée des atteintes qu'elle est susceptible de porter à la santé ou à l'environnement. La définition de ces préjudices doit être indiquée ici avec précision et pas uniquement évoquée à l'article L.663-11 qui renvoie aux « autres fondements » définis par la loi avant que cette activité nouvelle (dissémination incontrôlée d'OGM) n'existe et ne prenant donc pas en compte les préjudices qu'elle est susceptible de créer.

➤ **Amendement additionnel :**

Retrait du 2ème alinéa du II de l'article L.663-2 du code rural

Justification : Comme indiqué ci-dessus, l'article 5 est déjà très insatisfaisant dans la mesure où il ne prend en compte, pour une réparation, que le différentiel entre les produits avec et sans OGM et sur l'espace d'une récolte. L'inscription par l'Assemblée Nationale de l'échange de produits comme moyen de réparation aggrave ces insuffisances, du fait de son caractère inadapté à la réalité.

En effet, nombre de producteurs sous signe de qualité à forte valeur ajoutée bénéficient dans la relation d'achat avec les filières aval de l'image ou la notoriété du produit comme élément fort d'appel dans la vente finale du produit. **L'échange ne permet pas de réparer correctement le préjudice subi ni pour les producteurs, ni pour les filières de commercialisation (cohérence avec l'amendement 252)**

➤ **Amendement n° 54 :**

A l'article L.663-10, remplacer le « IV » par un « VII » et ajout de trois alinéas ainsi rédigés :

« IV. En cas de contamination ayant une autre origine qu'une parcelle à distance de dissémination ayant porté une culture génétiquement modifiée durant la même campagne de production que la récolte contaminée, qu'il soit ou non possible de déterminer cette origine, les exploitants agricoles cultivant des variétés génétiquement modifiées sur le territoire français, les distributeurs leur fournissant les semences, les détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché et du certificat d'obtention végétale et les importateurs d'organismes génétiquement modifiés sont solidairement responsables, de plein droit, des préjudices qui s'en suivent.

Ils sont aussi responsables de plein droit des surcoûts résultant de l'obligation de protection contre les risques de contamination supportée par les filières conventionnelles et « sans OGM », de tout préjudice non intentionnel à l'environnement ou à la santé et de leur réparation.

V. Ils doivent pour cela souscrire une garantie financière couvrant leur responsabilité au titre du IV. Il leur appartient de constituer par leurs propres moyens et autant que de besoin un fond leur permettant de réparer solidairement tous ces éventuels préjudices dans les mêmes conditions que prévu ci-dessus en I - 2°, I - 3°, et II pour ce qui concerne les préjudices économiques et conformément à la loi pour ce qui concerne les atteintes à l'environnement ou à la santé. Il leur

appartient ensuite d'amener eux-mêmes la preuve de la responsabilité directe d'un opérateur particulier s'ils veulent se retourner contre lui.

VI. Le fait de ne pas souscrire une garantie financière et de ne pas contribuer à un fond est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

Justification : A ce jour, la majorité des contaminations constatées n'ont pas pour origine une culture voisine, mais des cultures souvent éloignées et les filières semences, transport, conditionnement, transformation... Le caractère souvent tronqué des événements génétiques analysés rend parfois impossible toute identification précise de l'OGM concerné, ou renvoie à plusieurs OGM.

Ni le droit actuel, ni la rédaction actuelle du projet de loi ne permettent la réparation des dommages qui proviennent d'autres sources que les cultures voisines. Etant donnée la difficulté à déterminer le lien de causalité entre une contamination et son origine, il convient de mettre en place un dispositif de co-responsabilité de plein droit.

CHAPITRE III

Transparence

ARTICLE 6 bis

➤ **Amendement n° 57 :**

A l'article L. 663-1 du code rural, après « déclarer », ajout de « entre 3 et 9 mois avant leur implantation »

Justification : Il est important que la déclaration soit effectuée dans un temps raisonnable avant les semis, afin de permettre aux services de centralisation des données de publier le registre des cultures au minimum deux mois avant les semis. Cette période de deux mois est un minimum pour permettre aux agriculteurs voisins de prendre leurs dispositions afin d'éviter les « accidents ».

L'article 16a de la loi allemande prévoit que la déclaration doit être effectuée entre 3 et 9 mois avant leur implantation, avec obligation de notification aux autorités fédérales. L'article 2 et l'annexe 1 de la loi hongroise institue l'obligation de déclaration au moins 90 jours avant les semis.

➤ **Amendement additionnel :**

Au 4ème alinéa de l'article L.663-1, après « organismes génétiquement modifiés. », insérer « Ce registre est rendu public par voie électronique deux mois avant les semis sur le site de l'autorité compétente. Par ailleurs, »

Justification : L'insertion de cette disposition a notamment pour objectif de rétablir la publicité du registre national, qui était garantie avant l'examen de la loi à l'Assemblée Nationale. Il est cohérent d'avoir à la fois des données départementales par l'intermédiaire des préfetures, plus proches des parties intéressées, et la publication du registre national dans sa totalité sur un site ministériel. Cela permettrait une vision globale de la situation des semis de plantes GM ainsi que la possibilité de pouvoir traiter ces données en fonction de besoins spécifiques.

➤ **Amendement n° 58 :**

Au 4ème aliéna de l'article L.663-1, après « internet. », ajout de « L'autorité administrative recueille l'accord écrit des propriétaires et des exploitants des champs voisins et des apiculteurs susceptibles d'y déposer des ruches. Cet accord doit être transmis entre 2 et 3 mois avant les semis. »

Justification : Pour réduire le risque de contamination au champ, et que les agriculteurs conventionnels, bio et labellisés voisins ne se voient pas imposer le coût des mesures de protections nécessaires au respect de leurs obligations contractuelles (tests de récoltes...), il convient de permettre à l'agriculteur ou apiculteur voisin conventionnel de fournir son accord à l'implantation d'OGM.

Cet amendement est directement inspiré de l'Article 21/C de la loi hongroise (Article 4(5) et annexe 3 du décret d'application).

ARTICLE 7

➤ **Amendement n° 61 :**

Ajout de l'article 7 –1 ainsi rédigé :

Dans le chapitre III du titre VI du code rural est inséré l'article L.663-10 ainsi rédigé :

« Pour les semences et plantes génétiquement modifiées, toute mention d'une variété génétiquement modifiée quelque soit son support (catalogues, étiquettes, publicités, bons de commande, bons de livraison, factures, etc.) doit indiquer clairement que la variété est génétiquement modifiée ;

Justification : L'article 9.5 de la directive communautaire 2002/53 sur le Catalogue commun des variétés, dont le maïs, exige que toute personne commercialisant une variété OGM indique clairement dans son catalogue que cette variété est OGM. Cependant aucun texte législatif ou réglementaire français n'a transposé cette disposition. Le Décret du 18 mai 1981 relatif à la commercialisation des semences (modifié en dernier lieu par le décret du 19 mars 2007) indique seulement à l'article 12, que « pour les semences et les plants génétiquement modifiés, une étiquette indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée ».

C'est ainsi que les agriculteurs français aujourd'hui reçoivent des catalogues de semences qui vantent les mérites de semences sans pour autant indiquer que la variété est OGM. Puisque les agriculteurs achètent beaucoup sur catalogue, ce n'est qu'au moment de la réception de leur lot de semences qu'ils verront l'étiquette qui indiquera que la variété est OGM.

L'amendement est destiné à compléter le dispositif d'information des agriculteurs.

➤ **Amendement n° 62 :**

Ajout d'un article 7-2 ainsi rédigé :

L'article L.411-29 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

(Rappel de l'article) « Nonobstant les dispositions de l'article 1766 du code civil mentionnées à l'article L. 411-27, le preneur peut, afin d'améliorer les conditions de l'exploitation, procéder soit au retournement de parcelles de terres en herbe, soit à la mise en herbe de parcelles de terres, soit à la mise en œuvre de moyens culturaux non prévus au bail. A défaut d'accord amiable, il doit fournir au bailleur, dans le mois qui précède cette opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une description détaillée des travaux qu'il se propose d'entreprendre. Le bailleur peut, s'il estime que les opérations entraînent une dégradation du fonds, saisir le tribunal paritaire, dans un délai de quinze

jours à compter de la réception de l'avis du preneur. Le preneur peut s'exécuter ou faire exécuter ces travaux si aucune opposition n'a été formée ou si le tribunal paritaire n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition du bailleur.

Sauf clause ou convention contraire, le preneur ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions prévues à la section IX du présent chapitre.

(Ajouter) Lorsque le preneur envisage d'implanter une culture à base de plantes génétiquement modifiées, il doit avoir obtenu l'autorisation du bailleur qu'il aura avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant la plantation. L'autorisation du bailleur sera donnée par écrit. Le défaut d'autorisation interdit au preneur d'y procéder, sous peine de résiliation sans que le bailleur n'ait à rapporter la preuve de la dégradation du fonds. »

Justification : De nombreux propriétaires de terres agricoles s'inquiètent de la perspective de voir les fermiers auxquels ils les ont données à bail d'y complanter des plantes génétiquement modifiées sans qu'ils en aient été informés et sans qu'ils aient été appelés à donner leur autorisation. Les propriétaires de terres agricoles se proposant de les donner à bail souhaitent avoir la possibilité d'intégrer dans le contrat de bail au titre des clauses contractuelles l'interdiction pour les fermiers de cultiver sur les terres données à bail des plantes génétiquement modifiées.

Autoriser un fermier à cultiver sur les terres louées, sans l'autorisation du propriétaire, des cultures génétiquement modifiées porterait une atteinte au droit du propriétaire de retrouver, à l'issue du bail, des terres qui ne pourront supporter, dès la reprise, des cultures conventionnelles.

ARTICLE 9

➤ **Amendement additionnel :**

A l'article L. 533-8. I, après « risques pour l'environnement », remplacer « et » par « ou »

Justification : Cet article vise à transposer la directive 2001/18, il convient donc de reprendre la formulation de l'article 23 de la directive.

➤ **Amendement n° 66 :**

7° bis – Après l'article L.533-8 est inséré l'article suivant : « Les produits contenant des OGM, consistant en des OGM, produits à partir d'OGM, ou contenant des ingrédients produits à partir d'OGM sont étiquetés conformément à la réglementation communautaire. Les produits et sous-produits d'animaux élevés avec une alimentation composée en tout ou partie d'OGM sont étiquetés de la même manière. »

Justification : Actuellement, le consommateur n'a aucun moyen de savoir si les œufs, le lait, la viande qu'ils consomment sont issus d'animaux nourris ou non avec des OGM. Cet amendement vise à informer le consommateur afin qu'il conserve sa liberté de choix. En février 2007, Greenpeace remettait à Markos Kyprianou, commissaire européen à la santé et à la consommation, les signatures d'un million d'européens demandant un tel étiquetage.

➤ **Amendement additionnel :**

Après l'article L.533-9, relatif à la participation précoce et effective du public, ajout de « Dans ce sens, lorsqu'une demande de dissémination d'organisme génétiquement modifié à toute autre fin que la mise sur le marché est déposée, l'autorité administrative lance une procédure d'enquête publique »

Justification : Le principe de participation du public est affirmé plusieurs fois dans le projet de loi (Article 1er et article 9) sans toutefois être décliné. L'article 6 de la directive 2001/18 permet de mettre en place une procédure d'enquête publique sur les essais en plein champ d'OGM : il convient d'utiliser cette possibilité afin d'aller au delà de la procédure de consultation électronique, déclarée incompatible avec la Convention d'Aarhus par un Tribunal administratif (TA Clermont-Ferrand, 4 mai 2006, n° 0500998).

➤ **Amendement additionnel :**

Retrait de l'article 15

Justification : Cet article vise à instituer un seuil d'étiquetage des lots de semences contenant des OGM. La volonté de mettre en place une obligation d'étiquetage des semences est remarquable. En effet, en vertu de l'article 21 de la directive 2001/18, l'étiquetage des produits contenant des OGM est obligatoire et pour les semences, ce seuil doit encore être déterminé. Mais la détermination de ce seuil revient aux instances communautaires, et non aux instances nationales. Selon la Commission européenne, en l'absence de seuils d'absence d'OGM et d'étiquetage harmonisés au niveau européen sur la présence d'OGM dans des semences non OGM, c'est la politique de tolérance zéro qui s'applique⁴. Dans un courrier en date du 7 février 2006 au député européen Graefe Zu Baringdorf, les Commissaires européens Stavros Dimas et Mariann Fischer Boel expliquaient que « *tous les lots de semences, qui contiennent des OGM [à quelque taux que ce soit] autorisés à la culture dans l'UE, doivent être considérés comme « contenant des OGM », étant donné qu'il n'existe aucune valeur seuil pour les semences GM dans d'autres produits* ».

⁴ Voir la déclaration publique de la Commission, 'General Reply to Petitions on the Establishment of Labelling Thresholds for GM Traces in Other Products' (fév. 2005), publié sur Internet : http://europa.eu.int/comm/environment/biotechnology/pdf/general_reply.pdf